|  |  |
| --- | --- |
| Droit constitutionnel PUB2-101-D2-003 | Naomi BaranderekaAmélie RacineCamille RivardMarie-Denise Vane |

**Mémoire pour l’Assemblée constituante : CONSTITUONS !**

La place des peuples autochtones au sein du système judiciaire québécois

Prof. Johanne Poirier

Faculté de droit de McGill

2535 mots

11 février 2019

**Tables des matières**

1. Introduction 3

2. Mise en contexte 3

3. Approche proposée 5

3.1 Système parallèle pour les cours de première instance 5

3.2 Système *ad hoc* en Cour d’appel pour les peuples autochtones 6

3.2.1 Application à la Cour internationale de justice 7

3.2.2 Application au contexte québécois 8

4. Conclusion : Dispositions proposées 9

Bibliographie 11

# **1. Introduction**

[1] Le présent mémoire s’inscrit dans le cadre du projet *Constituons!*. Il est destiné à la Commission no 5 de l’Assemblée constituante, car il porte sur l’établissement d’un système de justice autochtone au Québec. D’abord, nous dressons un portrait de la relation particulière entre la société québécoise et les nations autochtones. Nous présentons également les injustices perpétrées envers les Autochtones dans le système judiciaire actuel. Par la suite, nous présentons un modèle de tribunaux parallèles pour les cours de première instance, dans lequel le droit propre à chaque nation autochtone sera appliqué. Puis, nous décrivons le système de juges *ad hoc* en expliquant comment celui-ci est appliqué à la Cour internationale de justice. Finalement, nous indiquons comment l’adapter au contexte québécois afin d’intégrer les juges autochtones en Cour d’appel.

[2] Il est important de noter que le présent mémoire fait fi des restrictions constitutionnelles actuelles. Nous souhaitons présenter une alternative créative qui reconnaît le droit à l’autodétermination des peuples autochtones, permettant ainsi d’atteindre la réconciliation souhaitée.

# **2. Mise en contexte**

[3] La relation que les Québécois entretiennent avec les nations autochtones est particulière. En effet, avant l’arrivée des Européens, les Autochtones étaient déjà présents en Amérique du Nord. Ils ont été d’une grande aide aux colons français s’installant sur le territoire actuel du Québec.

[4] Cependant, les Canadiens n’ont pas rendu cette faveur aux peuples autochtones. Ils se sont, entre autres, appropriés le contrôle de leurs territoires par le biais de la *Proclamation royale* et des traités[[1]](#footnote-1). Ils ont également obligé les enfants autochtones à quitter leur famille pour aller dans des pensionnats, qui furent en place de 1934 à 1980 au Québec[[2]](#footnote-2).

[5] Malheureusement, les injustices se poursuivent encore aujourd’hui au sein du système judiciaire québécois. Les Autochtones ont peu de possibilités de régler eux-mêmes leurs différends privés. Il y a néanmoins du progrès, car certaines communautés ont développé des systèmes de justice dans lesquels ils peuvent trancher leurs disputes en utilisant leurs méthodes traditionnelles de rétablissement des liens et de résolution de conflits[[3]](#footnote-3). Cette pratique doit toutefois être plus répandue et encouragée.

[6] De plus, les Autochtones sont grandement surreprésentés en milieu carcéral[[4]](#footnote-4). Cette réalité résulte des « séquelles intergénérationnelles des pensionnats »[[5]](#footnote-5) et des mauvaises conditions socio-économiques dans lesquelles ils vivent[[6]](#footnote-6).

[7] Par ailleurs, les Autochtones ne sont pratiquement pas représentés dans les rangs judiciaires[[7]](#footnote-7). Par exemple, l’Honorable Mark Philippe est présentement le seul juge autochtone siégeant à la Cour du Québec[[8]](#footnote-8).  Par conséquent, les affaires autochtones sont généralement tranchées par des individus provenant du système qui les opprime depuis longtemps. L’expérience est de ce fait extrêmement paternaliste.

[8] L’arrêt *Gladue*, applicable partout au Canada, a instauré une méthode tenant compte de la situation particulière des Autochtones lors de l’évaluation de la peine pour une infraction criminelle[[9]](#footnote-9). Malgré que cet arrêt constitue un pas vers l’avant pour les Québécois dans la reconnaissance de leurs torts et des impacts de ceux-ci, on pourrait qualifier ce type de solution de demi-mesure[[10]](#footnote-10).

[9] Si les ambitions sociétales de réconciliation avec les peuples autochtones sont sincères, il faut aller plus loin. Les nations autochtones doivent être reconnues comme méritant autodétermination dans les affaires les concernant[[11]](#footnote-11). Dans le cadre du projet *Constituons !*, nous énonçons une solution intégrant substantiellement la justice autochtone à l’appareil judiciaire actuel.

# **3. Approche proposée**

## **3.1 Système parallèle pour les cours de première instance**

[10] Tout d’abord, nous proposons la création de tribunaux parallèles qui appliqueront le droit autochtone en première instance au Québec. Chacune des dix nations amérindiennes et la nation inuite possèderont leur propre cour[[12]](#footnote-12). Ces dernières seront financées par le gouvernement du Québec et administrées par les nations autochtones. Les nations seront responsables, entre autres, de nommer les juges et les procureurs, ainsi que de mettre sur pied leur système de justice.

[11] Lorsqu’il s’agira de droit criminel, les tribunaux appliqueront le droit mis en place par la nation de l’accusé. Pour tout autre type de litige, le droit applicable sera déterminé par les parties ou en fonction du territoire sur lequel le préjudice aura eu lieu.

[12] Nous nous inspirons du Mohawk Council of Akwesasne, premier système de justice autochtone au Canada élaboré indépendamment d’Ottawa[[13]](#footnote-13). Ce système se base sur le droit coutumier et intègre les principes traditionnels de justice restauratrice[[14]](#footnote-14). Il vise à rétablir les relations entre les membres de la communauté et s’attarde à la manière dont le malfaiteur pourrait bénéficier à la vie en société, plutôt que de se concentrer sur la façon dont il pourrait être puni[[15]](#footnote-15).

[13] Comme pour le Mohawk Council of Akwesasne, les plaignants plaideront devant un juge originaire d’une communauté appartenant à la nation autochtone en cause[[16]](#footnote-16). Les juges seront choisis par un comité formé d’aînés et devront répondre à certains critères, dont « avoir un bon caractère, une bonne crédibilité et une bonne réputation dans leur communauté »[[17]](#footnote-17). Quant aux procureurs, aucun diplôme de droit ne sera requis, mais une éducation postsecondaire ou une expérience de travail reliée au droit sera nécessaire[[18]](#footnote-18).

[14] En définitive, la création de tels tribunaux permettra de réconcilier les Autochtones avec la justice en leur assurant un contrôle sur les affaires juridiques les concernant. En effet, leurs valeurs fondamentales, telles que la restauration des relations entre les membres de la communauté, seront davantage respectées que dans le système actuel[[19]](#footnote-19).

## **3.2 Système *ad hoc* en Cour d’appel pour les peuples autochtones**

[15] Pour ce qui est des cours d’appel, nous proposons un système adapté de juges *ad hoc*. Ce système permet aux parties de désigner des juges temporaires qui siègent à la Cour auprès des juges permanents dans le cadre de la résolution d’un conflit précis. Ce modèle a pour but d’offrir à la Cour une compréhension approfondie des questions en jeu, qui nécessite parfois une connaissance spécifique des circonstances, et d’assurer une certaine représentativité sur le banc[[20]](#footnote-20).

[16] Afin de démontrer la légitimité du système et de comprendre son fonctionnement, il est pertinent d’examiner comment celui-ci a été déployé à la Cour internationale de justice (CIJ). Nous suggérons ensuite une application particulière pour la justice autochtone au Québec.

### **3.2.1 Application à la Cour internationale de justice**

[17] La CIJ applique le système des juges *ad hoc* en accordant aux États n’ayant aucun juge les représentant l’opportunité de « désigner un juge *ad hoc* aux fins de l’affaire qui les concerne »[[21]](#footnote-21). La composition de la Cour, annoncée dans le Statut de la CIJ, varie en fonction du litige. La Cour est constituée de quinze juges indépendants et permanents, avec possibilité de nommer des juges *ad hoc*[[22]](#footnote-22).

[18] Lorsque vient le temps de nommer un juge *ad hoc*, l’État peut désigner toute personne qu’il estime avoir les connaissances et les compétences requises, et ce, sans considération pour sa nationalité. Le juge *ad hoc* acquiert alors un titre, une responsabilité et une importance équivalents aux juges permanents pour la durée de l’affaire. Si le litige implique plusieurs États possédant une cause commune, ils doivent désigner un seul et même juge[[23]](#footnote-23).

[19] Cependant, la représentativité du système des juges *ad hoc* à la CIJ a été critiquée.En effet, certains considéraient que l’influence des juges *ad hoc* serait moindre que celle des juges permanents, car les États non représentés ne peuvent qu’en nommer un[[24]](#footnote-24). Cela dit, les chambres *ad hoc* consistent en une utilisation alternative du système *ad hoc[[25]](#footnote-25)*, où les États ont une plus grande influence en sélectionnant davantage de membres[[26]](#footnote-26). Ainsi, les différentes utilisations du système *ad hoc* à la CIJ prouvent que ce mécanisme peut être déployé de façons diverses au besoin.

### **3.2.2 Application au contexte québécois**

[20] Le présent mémoire propose l’instauration systématique du modèle *ad hoc* en Cour d’appel du Québec pour toute affaire provenant d’une cour inférieure autochtone. Il convient de préciser que le principe de juges *ad hoc* peut présentement être utilisé en Cour d’appel, sous demande de la juge en chef[[27]](#footnote-27).

[21] Afin de concrètement promouvoir l’autodétermination des Nations autochtones, les juges *ad hoc* siégeront en tant que majorité. Ainsi, sur une formation de trois juges, soit la composition habituelle de la Cour d’appel, deux juges seront *ad hoc*[[28]](#footnote-28). Ceci est préférable à l’alternative d’une présence permanente de juges autochtones sur le banc. En effet, puisque la population autochtone du Québec représentait 2,3 % de la population totale en 2016, une place dans le système de manière permanente ne serait pas justifiée[[29]](#footnote-29).

[22] Chacune des onze Nations autochtones élira deux personnes qui seront mandatées pour une période de dix ans. Le processus se fera selon les modalités de la nation. Les juges élus seront appelés à siéger *ad hoc* à la Cour d’appel pour tout appel impliquant le droit de leur nation. Si le banc est composé de plus de trois juges, un ou des juges élus d’autres nations seront mandatés.

[23] Les juges de la Cour d’appel, permanents comme *ad hoc*, ne seront pas tenus d’avoir une formation dans chacune des traditions juridiques. Toutefois, comme pour les nominations à la Cour suprême du Canada, une connaissance de toutes les traditions présentes dans le système judiciaire québécois sera un avantage pour tout candidat[[30]](#footnote-30).

[24] Les motifs d’appel demeureront les mêmes qu’actuellement. Toutefois, les erreurs devront découler du droit appliqué en première instance. Par exemple, une partie ne pourra pas appeler une décision pour une erreur commise en vertu du droit civil québécois si le jugement a été rendu par un tribunal autochtone.

[25] En droit criminel, la Cour devra évaluer la gravité de l’acte afin de déterminer le droit applicable. Pour se faire, elle analysera le *Code criminel* (*Code*) et la jurisprudence actuelle. Par exemple, la distinction entre infraction sommaire et acte criminel établie par le *Code* sera un outil permettant de déterminer la gravité de l’acte[[31]](#footnote-31). Si l’acte est jugé grave, le droit applicable sera celui du *Code* pour assurer l’uniformité du système et le maintien de la confiance du public en l’administration de la justice. Si le comportement est qualifié de mineur, le droit autochtone de la nation de l’accusé sera appliqué comme en première instance. Concernant tout appel autre que criminel, la même procédure qu’en première instance sera suivie [voir paragraphe 11].

[26] En somme, un tel système est légitimé par le fait que la Cour suprême du Canada applique déjà le droit civil et la common law pour représenter adéquatement le bijuridisme canadien[[32]](#footnote-32). Ainsi, la Cour d’appel sera tout autant à même de représenter l’ensemble de la réalité juridique du Québec.

# **4. Conclusion : Dispositions proposées**

[27] À la lumière du modèle présenté, nous proposons les dispositions suivantes afin de le mettre en œuvre :

1. Chacune des onze nations autochtones du Québec établit et administre un tribunal de première instance suivant le droit qui lui est propre.
	1. Chaque nation est responsable de nommer ses juges et ses procureurs.
	2. Ces tribunaux autochtones sont financés par l’État québécois.
	3. L’État québécois reconnaît la légitimité des décisions de ces tribunaux autochtones, ainsi que leur effet contraignant en droit.
2. Chacune des onze nations autochtones nomme deux juges *ad hoc* qui siégeront à la Cour d’appel du Québec pour toute affaire provenant d’un tribunal autochtone de première instance.
	1. Les juges *ad hoc* autochtones seront majoritaires sur le banc lorsqu’ils seront appelés à siéger.
	2. Lorsque le banc est composé de plus de trois juges, un ou des juges élus d’autres nations seront mandatés.

[28] Ces dispositions, incluses dans une future Constitution du Québec, permettraient aux peuples autochtones de s’autodéterminer en ce qui a trait à l’administration de la justice.

# **Bibliographie**

DOCUMENTS CONSTITUTIONNELS

*Proclamation royale, 1763*, RSC, 1985, App II, No 1.

*Traité No 7 et de son supplément entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod*, 4 décembre 1877, en ligne : *Gouvernement du Canada* <aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028793/1100100028803>.

DOCTRINE : DOCUMENTS PDF

Allard, France, « La Cour suprême du Canada et son impact sur l’articulation du bijuridisme », en ligne (pdf) : *Ministère de la Justice* <justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f3-b3/bf3a.pdf>.

Commission de la santé et des services sociaux des premières nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), « Pensionnats autochtones et services de la protection de la jeunesse » (2018) à la p 2, en ligne (pdf) : *CSSSPNQL* <cssspnql.com/docs/default-source/ers-phase-3/pensionnats\_ers\_phase-3\_fra.pdf?sfvrsn=2>.

Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), « Honorer la vérité, réconcilier pour l’avenir » (2015), en ligne (pdf) : *CVR* <trc.ca/assets/pdf/French\_Exec\_Summary\_web\_revised.pdf>.

Friedland, Hadley, « Accessing Justice and Reconciliation – Cree Legal Traditions Report » (2012), en ligne (pdf) : <cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\_clients/Documents\_deposes\_a\_la\_Commission/P-267.pdf>.

DOCTRINE : MAGAZINES

« New indigenous court system could set precedents across the country: Editorial », *The Star* (7 octobre 2016), en ligne : <thestar.com/opinion/editorials/2016/10/07/new-indigenous-court-system-could-set-precedents-across-the-country-editorial.html> [*Editorial*].

Valiante, Giuseppe, « Un premier tribunal autochtone au Canada », *Le Devoir* (3 octobre 2016), en ligne : <ledevoir.com/societe/481355/le-conseil-mohawk-d-akwesasne-cree-le-premier-tribunal-autochtone-au-canada>.

DOCTRINE : MONOGRAPHIE

Napoleon, Val et Hadley Friedland, « Indigenous Legal Traditions: Roots to Renaissance » dans Markus D Dubber et Tatjana Hörnle, éds, *The Oxford Handbook of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 225.

DOCTRINE : RECUEIL ENCYCLOPÉDIQUE

Halsbury’s Laws of Canada (en ligne), *Settlement of International Disputes,* “The International: Organization and Proceedings Before the Court” (IX.4.(2)) dans HPI-117 “Public International Law” (2014 Reissue).

DOCTRINE : REVUES DE DROIT

Oraison, André, « Réflexions sur l’Institution du Juge Ad Hoc Siégeant au Tribunal au Palais de la Paix en Séance Plénière ou en Chambre Ad Hoc » (1998) 31 R Belge Dr Intl 272.

Valticos, Nicolas, « L’Évolution de la Notion de Juge ad Hoc » (1997) 50 R Hellenique Dr Intl 1.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

*Charte des Nations Unies ; Statut de la Cour internationale de justice*, 18 avril 1946, 33 UNTS 993.

 SITES INTERNET

« À propos de la Cour : Composition » (dernière consultation le 6 février 2019), en ligne : *Cour d’appel du Québec* <courdappelduquebec.ca/a-propos-de-la-cour/composition/>.

Gall, Gerald L, « Magistrature du Canada » (dernière modification le 24 février 2017), en ligne : *L’Encyclopédie canadienne* <thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/magistrature>.

« Infractions criminelles » (dernière modification le 24 juillet 2015), en ligne : *Ministère de la Justice* <justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/tribunaux-court/infractions-offences.html>.

« Justice » (dernière consultation le 7 février 2019), en ligne : *Mohawk Council of Akwesasne* <akwesasne.ca/justice/>.

« Nouveaux juges à la Cour du Québec » (dernière consultation le 8 février 2019), en ligne : *Cour du Québec* <tribunaux.qc.ca/c-quebec/NominationsAppelsCandidatures/fs\_nouveaux\_juges\_CQ.html>.

Parrott, Zach, « Affaire Gladue » (dernière modification le 19 septembre 2017), en ligne : *L’Encyclopédie canadienne* <thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/r-c-gladue>.

« Profil des nations » (dernière modification le 13 juin 2013), en ligne : *Secrétariat aux affaires autochtones* <autochtones.gouv.qc.ca/relations\_autochtones/profils\_nations/profil.htm >.

« Qualifications et critères d’évaluation » (dernière modification le 14 juillet 2017), en ligne : *Commissariat à la magistrature fédérale Canada* <fja-cmf.gc.ca/scc-csc/qualifications-fra.html>.

« Série ‘Perspective géographique’, Recensement de 2016 » (dernière modification le 29 avril 2017), en ligne : *Statistiques Canada* <statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-pr-fra.cfm?LANG=Fra&GK=PR&GC=24&TOPIC=9>.

1. Voir *Proclamation royale, 1763*, RSC, 1985, App II, No 1. Voir par ex *Traité No 7 et de son supplément entre Sa Majesté la Reine et les Pieds-Noirs et d'autres tribus indiennes, à Blackfoot Crossing, sur la rivière Bow, et à Fort Macleod*, 4 décembre 1877, en ligne : *Gouvernement du Canada* <aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028793/1100100028803>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir Commission de la santé et des services sociaux des premières nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), « Pensionnats autochtones et services de la protection de la jeunesse » (2018) à la p 2, en ligne (pdf) : *CSSSPNQL* <cssspnql.com/docs/default-source/ers-phase-3/pensionnats\_ers\_phase-3\_fra.pdf?sfvrsn=2>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir « Justice » (dernière consultation le 7 février 2019), en ligne : *Mohawk Council of Akwesasne* <akwesasne.ca/justice/> [*Justice*]. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), « Honorer la vérité, réconcilier pour l’avenir » (2015) à la p 178, en ligne (pdf) : *CVR* <trc.ca/assets/pdf/French\_Exec\_Summary\_web\_revised.pdf> [*CVR*]. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Ibid* à la p 179. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Ibid* aux pp 149−150. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir Gerald L Gall, « Magistrature du Canada » (dernière modification le 24 février 2017), en ligne : *L’Encyclopédie canadienne* <thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/magistrature>. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir « Nouveaux juges à la Cour du Québec » (dernière consultation le 8 février 2019), en ligne : *Cour du Québec* <tribunaux.qc.ca/c-quebec/NominationsAppelsCandidatures/fs\_nouveaux\_juges\_CQ.html>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir Zach Parrott, « Affaire Gladue » (dernière modification le 19 septembre 2017), en ligne : *L’Encyclopédie canadienne* <thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/r-c-gladue>. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir Val Napoleon et Hadley Friedland, « Indigenous Legal Traditions: Roots to Renaissance » dans Markus D Dubber et Tatjana Hörnle, éds, *The Oxford Handbook of Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 225 aux pp 235−236. [↑](#footnote-ref-10)
11. *CVR*, *supra* note 4 aux pp 172, 191−192. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir « Profil des nations » (dernière modification le 13 juin 2013), en ligne : *Secrétariat aux affaires autochtones* <autochtones.gouv.qc.ca/relations\_autochtones/profils\_nations/profil.htm >. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir « New indigenous court system could set precedents across the country: Editorial », *The Star* (7 octobre 2016), en ligne : <thestar.com/opinion/editorials/2016/10/07/new-indigenous-court-system-could-set-precedents-across-the-country-editorial.html> [*Editorial*]. [↑](#footnote-ref-13)
14. *Justice, supra* note 3. [↑](#footnote-ref-14)
15. *Editorial*, *supra* note 13. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir Giuseppe Valiante, « Un premier tribunal autochtone au Canada », *Le Devoir* (3 octobre 2016), en ligne : <ledevoir.com/societe/481355/le-conseil-mohawk-d-akwesasne-cree-le-premier-tribunal-autochtone-au-canada>. [↑](#footnote-ref-16)
17. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir Hadley Friedland, « Accessing Justice and Reconciliation – Cree Legal Traditions Report » (2012) à la p 52, en ligne (pdf) : <cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\_clients/Documents\_deposes\_a\_la\_Commission/P-267.pdf>. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir Halsbury’s Laws of Canada (en ligne), *Settlement of International Disputes,* « The International: Organization and Proceedings Before the Court » (IX.4.(2)) dans HPI-117 « Public International Law » (2014 Reissue). [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir *Charte des Nations Unies ; Statut de la Cour internationale de justice*, 18 avril 1946, 33 UNTS 993 à l’art 31 [*Charte*]. [↑](#footnote-ref-21)
22. *Ibid*, art 25. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Ibid*, art 31. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir Nicolas Valticos, « L’Évolution de la Notion de Juge ad Hoc » (1997) 50 R Hellenique Dr Intl 1 à la p 6. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Charte*, *supra* note 21 à l’art 26(2). [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir André Oraison, « Réflexions sur l’Institution du Juge Ad Hoc Siégeant au Tribunal au Palais de la Paix en Séance Plénière ou en Chambre Ad Hoc » (1998) 31 R Belge Dr Intl 272 à la p 290. [↑](#footnote-ref-26)
27. Voir « À propos de la Cour : Composition » (dernière consultation le 6 février 2019), en ligne : *Cour d’appel du Québec* <courdappelduquebec.ca/a-propos-de-la-cour/composition/>. [↑](#footnote-ref-27)
28. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir « Série ‘Perspective géographique’, Recensement de 2016 » (dernière modification le 29 avril 2017), en ligne : *Statistiques Canada* <statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-pr-fra.cfm?LANG=Fra&GK=PR&GC=24&TOPIC=9>. [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir « Qualifications et critères d’évaluation » (dernière modification le 14 juillet 2017), en ligne : *Commissariat à la magistrature fédérale Canada* <fja-cmf.gc.ca/scc-csc/qualifications-fra.html>. [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir « Infractions criminelles » (dernière modification le 24 juillet 2015), en ligne : *Ministère de la Justice* <justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/tribunaux-court/infractions-offences.html>. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir France Allard, « La Cour suprême du Canada et son impact sur l’articulation du bijuridisme » à la p 1, en ligne (pdf) : *Ministère de la Justice* <justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f3-b3/bf3a.pdf>. [↑](#footnote-ref-32)